

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE HAUTE SURVEILLANCE
DU TRIBUNAL CANTONAL
chargée d'examiner l'objet suivant :
Pétition de M. Robert Georges déposée le 24 janvier 2012**

La Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) s'est réunie le 28 mars 2012 à la salle des Armoiries, place du Château 12, à Lausanne. Mesdames les députées A. Baehler Bech et A. Papilloud ainsi que MM. les députés N. Mattenberger, M. Mouquin, J.-M. Sordet et J.-A. Haury (Président-rapporteur) ont participé à la séance et ont entendu le pétitionnaire. M. J. Haldy était excusé.

M. Cédric Aeschlimann s'est chargé des notes de séance ce dont nous le remercions.

Cette pétition constitue le dernier (à ce jour) épisode d'un feuilleton débutant le 28 octobre 1991, par une décision de la Commission d'estimation foncière du district concerné : les estimations fiscales des deux parcelles dont le pétitionnaire est propriétaire passent respectivement de CHF 302'000.- à 1'938'000 et de CHF 810'000 à 3'835'000, soit au total CHF 5'773'000.

A la suite d'un premier recours au Tribunal administratif, l'estimation de chacune des deux parcelles est réduite à CHF 1'750'000, soit au total 3'500'000 (arrêt du 9.9.92). Recours au Tribunal fédéral, rejeté car tardif.

En 1993, un remaniement privé entre les deux parcelles conduit à une nouvelle estimation, fondée sur la décision du Tribunal administratif du 9.9.92, laquelle est à nouveau contestée devant le TA, qui rejette le recours.

C'est ensuite la taxation fiscale fondée sur ces estimations qui fait l'objet de contestations, puis d'un nouveau recours au TA en 2005, qui est rejeté.

Le pétitionnaire s'adresse, en juin 2011, à Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, lequel répond qu'il n'a pas compétence de modifier une décision de justice. En dernier recours, M. Robert GEORGES saisit le Grand Conseil, par la présente pétition.

Cette pétition : comporte quatre points :

1. Le pétitionnaire conteste les estimations faites. Sur ce point, la CHSTC, rappelant l'indépendance des jugements réservée par l'article 107 de la Constitution vaudoise, n'a pas compétence de se prononcer. Elle observe que les droits de recours du pétitionnaire ont été respectés et que, en l'espèce, le TA, dans son arrêt du 9.9.92, a réduit très sensiblement l'estimation faite par la commission d'estimation fiscale (CHF -2'273'000).
2. Le pétitionnaire demande que le délai de dix ans pour demander une révision soit abandonné : ce délai est fixé par la loi, et la CHSTC ne considère pas qu'il soit opportun de le prolonger.

3. Le pétitionnaire affirme que les « faits nouveaux » ne sont pas compris dans un sens du vocabulaire populaire, mais dans un sens juridique étroit qu'il conviendrait d'élargir : la CHSTC considère que les termes ont une signification juridique précise.
4. Le pétitionnaire considère que ce n'est pas le même juge qui aurait dû être chargé de traiter de ses trois recours au TA. Interrogé sur ce point, le TC a indiqué que, s'agissant de dossiers très complexes, comme celui des estimations fiscales, il est d'usage de désigner le même juge pour traiter d'affaires relevant du même objet. Le recourant aurait eu la possibilité de récuser le magistrat, ce qu'il n'a pas fait, faisant, dit-il, « confiance à la justice ». Aux yeux de la CHSTC, le recourant n'ayant pas récusé le magistrat désigné, il ne peut, ultérieurement, déplorer que ses trois recours aient été traités par le même juge.

La CHSTC ne peut se réjouir de constater que, au fil des ans, à la suite de ce qui semble bien avoir été initialement une erreur d'une commission d'estimation (puisque le TA, le 9.9.92 l'a sensiblement rectifiée), un justiciable puisse durablement considérer que ses droits ont été bafoués et que, en dépit d'une longue cascade de recours, il continue à se sentir lésé injustement. Mais ces éléments ne suffisent pas à considérer que la Justice a effectivement dysfonctionné et que les demandes du pétitionnaire doivent être prises en considération.

Dans l'important dossier transmis par le pétitionnaire, nulle part ne figure la mention d'un mandataire. Sans considérer que, dès qu'il conteste une décision administrative, un justiciable doit systématiquement faire appel à un avocat, la CHSTC observe néanmoins que, lorsque l'affaire se prolonge, le conseil d'un professionnel peut utilement à la fois aider le justiciable dans ses démarches et lui en expliquer les limites, afin de prévenir d'inutiles sentiments de frustration ou d'incompréhension.

Au terme de ces considérations, la CHSTC, à l'unanimité, recommande au Grand Conseil le classement de la présente pétition.

Lausanne, le 29 avril 2012

Le rapporteur :
(signé) *Jacques-André Haury*